

Mesures concernant la reprise de l'enseignement en collège.

À compter du lundi 3 mai 2021, les enseignements dans le second degré pourront reprendre : **Les élèves du collège Saint Exupéry sont donc tous accueillis en présence à temps plein.** Cependant, dans les 15 départements¹ où la situation sanitaire le justifie, les élèves en collège seront accueillis avec un fonctionnement hybride, soit une présence fixée à maximum 50% de l'effectif des niveaux de 3ème et de 4ème. Les élèves des classes de 6ème et 5ème seront quant à eux tous accueillis en présence à temps plein.

¹ le Nord, l'Aisne, l'Oise, les Yvelines, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine, le Val d'Oise, le Val de Marne, l'Essonne, Paris, la Sarthe, la Loire, le Rhône et les Bouches-du-Rhône

Cadre sanitaire applicable pour la reprise des classes en présence à l'école

Les règles concernant l'aération des locaux, facilitées par l'arrivée des beaux jours, doivent également être strictement respectées. Une aération de tous les locaux occupés (dont les salles de classe) doit avoir lieu au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les interours, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes doit de plus être assurée toutes les heures.

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé plusieurs fois par jour.

La plus grande vigilance doit être apportée au strict respect des règles concernant le temps de restauration scolaire. Le non brassage entre élèves de classes différentes doit être respecté. Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes. La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, à minima, après chaque service et si possible après chaque repas.

Les responsables de légaux des enfants doivent enfin surveiller la température des élèves chaque matin et s'abstenir d'envoyer à l'école les enfants fiévreux et/ou symptomatiques.

Le port du masque

Pour les élèves en collège, le port du masque chirurgical ou grand public ayant une capacité de filtration de 90% (ancien masque grand public de catégorie 1) est obligatoire dans les espaces clos comme dans les espaces extérieurs de l'établissement scolaire.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

Sauf s'il justifie médicalement qu'il est dans une situation qui permet une dérogation, un élève ne portant pas le masque ne peut être accueilli à l'école. Les chefs d'établissement peuvent donc refuser l'accès à l'établissement scolaire à un élève qui refuse de porter le masque. Il conviendra de rappeler aux parents le caractère obligatoire de l'instruction et l'obligation d'assiduité, que le refus du port du masque les conduit à méconnaître.

Le port d'un masque est obligatoire pour les personnels, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Précautions à prendre avant de conduire son enfant à l'école

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Il leur est demandé de prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l'école :

- surveiller l'apparition de symptômes chez leurs enfants ;
- en cas de symptômes évocateurs³ de la Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école et les parents prennent avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre ;
- ne pas conduire à l'école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque avant le délai prévu par les autorités sanitaires ;
- informer le directeur d'école ou le chef d'établissement s'ils ne conduisent pas leur(s) enfant(s) à l'école en précisant la raison ;
- avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement l'établissement scolaire si l'élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, en précisant le cas échéant si un variant a été détecté, ou si l'élève a été identifié contact à risque. Un défaut d'information rapide ne permettrait pas de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire.

³ *Survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexpliquée, douleur musculaire inexpliquée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée, altération de l'état général. Une rhinite seule n'est pas considérée comme un symptôme évocateur de Covid-19.*

Si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement

Dans l'hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes évocateurs au sein de l'établissement, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne dans l'attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale :
 - s'il s'agit d'un adulte : avec un masque ;
 - s'il s'agit d'un élève : à l'infirmerie ou dans un espace dédié permettant sa surveillance par un adulte dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale, avec un masque pour les enfants en âge d'en porter (impératif à partir de 6 ans) ;
- Respect impératif des gestes barrières ;
- S'il s'agit d'un élève, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrières ;
- Rappel par le chef d'établissement de la procédure à suivre à savoir : éviter les contacts et consulter un médecin ou la plateforme Covid-19 qui décide de l'opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant. Un appui du médecin ou de l'infirmier de l'éducation nationale peut être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge ;
- Le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin ;
- L'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. A défaut le retour se fera après 10 jours (si absence de fièvre) ;
- Le personnel revient à l'école si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.

Les activités scolaires de l'école ou de l'établissement se poursuivent en respectant avec attention les mesures du protocole sanitaire.

Le chef d'établissement incite les représentants légaux ou le personnel concernés à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation.

Consignes en cas de "cas confirmé" dans un établissement

Si un personnel ou un élève est « cas confirmé », la conduite à tenir est la suivante :

- Les responsables légaux, s'il s'agit d'un élève, ou le personnel, avisent **sans délai** le chef d'établissement du résultat **positif** du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la Covid-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes et de l'identification éventuelle d'un variant ;
- L'élève ou le personnel « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai suivant :
 - 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 10ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes ;
 - 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.
- Le chef d'établissement informe immédiatement l'IA-DASEN qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Le chef d'établissement, en lien avec le personnel médical de l'éducation nationale, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'être contacts à risque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ;
- Le chef d'établissement, par mesure de précaution, met en place des mesures d'éviction de ces personnes en attendant la validation par l'ARS ;
- L'élève ou le personnel qui n'est finalement pas identifié « contact à risque » rejoint son école ou l'établissement scolaire ;
- Le **retour des cas confirmés après la période d'isolement n'est pas conditionné par la réalisation d'un test PCR ou antigénique** ;

- Le retour à l'école ou dans l'établissement des cas confirmés se fait sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque chirurgical pendant une période de 7 jours (pendant cette période de 7 jours des mesures complémentaires seront mises en place dans la mesure du possible notamment à la cantine, l'internat et en matière de distanciation).

La survenue d'un cas confirmé parmi les élèves conduit à la fermeture dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain, de la classe concernée quel que soit le niveau (école maternelle, école élémentaire, collège ou lycée) **pour une durée de 7 jours**. Les responsables légaux des élèves sont immédiatement informés. Cette information vaut justificatif de la suspension de l'accueil des élèves.

Seuls les élèves de la classe sont évincés dans ce cas de figure, le contact-tracing devra évaluer si les personnels de la classe ou d'autres élèves doivent être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque). Le retour des élèves de la classe dans l'école et l'établissement ne pourra se faire que s'ils remplissent les conditions attendues des contacts à risques indiquées ci-après. **L'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels n'implique pas automatiquement la fermeture de la classe.**

Les "personnes contacts à risque"

Le contact-tracing devra évaluer si les personnels doivent être également considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque). Il doit également déterminer si des élèves extérieurs à la classe doivent être considérés comme contacts à risque.

Si le cas confirmé est **symptomatique** et que la date de début des symptômes est connue, alors l'identification se fera sur la période allant de **48h avant le début des signes** au jour de l'éviction.

Si le cas confirmé est **asymptomatique**, l'identification des contacts à risque se fait sur la période allant de **7 jours avant la date du test positif** au jour de l'éviction du cas confirmé.

Le port du masque étant obligatoire tant pour les personnels que pour les élèves dans tous les espaces et en particulier dans les salles de classe, **l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants n'implique pas automatiquement que les élèves soient considérés comme des contacts à risque.**

La survenue **d'un cas confirmé parmi les élèves entraîne l'éviction des autres élèves de la classe pour une durée de 7 jours**. Ces derniers ne pourront reprendre les cours en présence que s'ils remplissent les conditions attendues pour les contacts à risques. En particulier, à l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves devront **attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif** de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

Recommandations pour les élèves et personnels identifiés "contacts à risque"

Lorsque le chef d'établissement a connaissance de la présence d'un cas confirmé au sein de son établissement scolaire, il procède à l'identification des personnes susceptibles d'être contacts à risque selon les modalités indiquées ci-avant et le cas échéant à la fermeture de la classe. Il informe immédiatement les personnels et les responsables légaux des élèves concernés. A titre conservatoire ces élèves et ces personnels ne doivent pas revenir dans l'établissement.

Les personnels et responsables légaux des élèves sont informés, après avis de l'ARS, par le chef d'établissement s'ils sont ou non contacts à risque et s'ils font l'objet d'une mesure d'éviction. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque ou que sa classe n'est pas fermée, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

Les personnels et les élèves identifiés comme **contacts à risque** ou ayant fait l'objet d'une éviction doivent immédiatement **réaliser un test antigénique**, afin de pouvoir déclencher sans attendre le contact-tracing en cas de positivité. **Un résultat négatif ne lève pas la mesure d'isolement de la personne contact.**

- Pour les contacts à risque hors foyer, la mesure de quarantaine prend fin en cas de résultat de test négatif (antigénique ou RT-PCR) réalisé à 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19. En l'absence de test à J7, la quarantaine est prolongée jusqu'à J14.

- Pour les contacts à risque du foyer, la mesure de quarantaine prend fin en cas de résultat de test négatif (antigénique ou RT-PCR) réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé (soit à J17) et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19.

Les responsables légaux des élèves doivent **attester sur l'honneur de la réalisation du test et du résultat négatif** de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire est maintenue jusqu'à sa production et pour une durée maximale de 14 jours pour les contacts à risque hors foyer et 24 jours pour les contacts à risque au sein du foyer.

Si l'élève ou le personnel fait l'objet d'un test positif, il se conforme aux prescriptions relatives aux cas confirmés.

Le retour à l'école ou à l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque pendant une période de 7 jours.

Stratégie de déploiement des tests salivaires

Les campagnes de dépistage par tests RT-PCR sur prélèvement salivaire visent en priorité les élèves des écoles maternelles et élémentaires pour qui il est difficile de réaliser un prélèvement nasopharyngé et peuvent inclure les élèves en collège. Ces campagnes de dépistage seront renforcées et déployées dans les écoles et les collèges à la reprise des classes dès le 26 avril, en priorité dans les écoles et établissements situés dans des zones présentant un taux d'incidence élevé ainsi que dans les écoles et établissements dans lesquels un ou des cas confirmés sont apparus.

Les tests sont également proposés aux personnels (éducation nationale et collectivités territoriales) travaillant dans les écoles et établissements où se dérouleront les campagnes. Les tests sont réalisés auprès des élèves mineurs après autorisation écrite d'un/des responsables légaux. Ces dépistages sont pris en charge par l'assurance maladie. Les documents d'identité et de couverture par l'assurance maladie seront demandés aux responsables légaux lors des prélèvements.

Les cours d'éducation physique et sportive (EPS)

Les cours d'EPS sont organisés dans le respect des gestes barrières. Toutefois, la **pratique à l'intérieur n'est pas autorisée** jusqu'à nouvel ordre, y compris les activités de "basse intensité" et les activités aquatiques dans les piscines.

Jusqu'à nouvel ordre, les gymnases des collectivités utilisés pour l'EPS ne peuvent être utilisés que pour des activités autres que les activités physiques et sportives ainsi que pour les concours et examens.

Les **activités physiques et sportives en intérieur** organisées sur les temps périscolaire et extra-scolaire sont **suspendues**. Néanmoins, la pratique de ces activités en extérieur est autorisée dans le respect des gestes barrières.

Dans la mesure du possible, les **élèves viennent en cours d'EPS déjà vêtus d'une tenue adaptée** à l'activité physique.